



Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

S<sup>2</sup>LO

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIÈGNE  
MAIRIE DE CHELLES

Publié le

ID : 060-216001446-20231012-ARRETECIVE-AR

Commune de CHELLES  
Département de l'OISE

**Le Maire**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales locales,  
Vu la loi du n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales,  
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,  
Vu le code Code général des collectivités territoriales,  
Vu les engagements pris, au titre des transports, par la société SAS BIOMETHANE DU VANDY dans la note 26 du dossier de demande d'enregistrement ICPE,  
Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la SAS BIOMETHANE DU VANDY, et ses articles 2.1.2 « limitation de l'impact transport sur la circulation à proximité de la commune de Chelles », et 2.2.1 « Clôture de l'installation et heures de réception »,  
Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint Etienne Roilaye, réglementant la circulation sur la voie communal N°2 du 26 septembre 2023,  
Vu l'expérience de la campagne du transport des Cives de mai à juin 2023,  
Considérant qu'il s'avère que, du fait des largeurs de rue au niveau de la RD 85 et de la largeur des convois, ces derniers ne peuvent se croiser sans rouler sur les trottoirs existants ou sur les bas côtés,  
Considérant que la configuration de la RD 85 la rendant dangereuse lors des croisements avec les autocars assurant les transports scolaires,  
Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sécurité routière, l'entretien des trottoirs et bas côtés au sein de la commune, et plus particulièrement la prise en compte de l'intérêt majeur de la sécurité des enfants scolarisés transportés et de la réduction des nuisances pour les riverains.

**ARRETE**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté relatif aux transports de la SAS Biométhane du Vandy du 7 septembre 2023**

**Article 1**

La SAS BIOMETHANE DU VANDY doit mettre en place pour le transport des CIVES un plan de route avec un seul sens de circulation dans la commune de Chelles (60350). Le sens retenu, entre Saint Etienne Roilaye et Chelles, est celui des transports scolaires, et ceci à partir de la publication de cet arrêté. Ainsi les convois de transports et les bus n'auront pas à se croiser.

**Article 2**

Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies de transport, les livraisons et expéditions seront réalisées, de manière privilégiée, en semaine de 8h00 à 18h00, de manière ponctuelle le samedi matin, c'est-à-dire aux heures de livraisons et d'expéditions par camions ou engins agricoles prévues au niveau de la plate forme, conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'unité de méthanisation, cité en référence.

En période d'ensilage, une pause entre 12h00 et 13h30, permet de limiter les nuisances

**Article 3**

Afin de prévenir la population, le plan de route sera communiqué à la mairie une semaine avant le début de la campagne d'ensilage.

**Article 4**

En cas de force majeure, une demande motivée de dérogation pourra être faite auprès de la mairie, 3 jours ouvrables avant la mise en place de toute modification du plan de circulation.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chelles .

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation à :

- Sous-Préfecture de l'Oise
- Brigade de gendarmerie d'Attichy
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Chelles,  
Le 12 octobre 2023  
**Le Maire,**  
**Christian DEBLOIS**

